Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 008-2011

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 04 avril 2011 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par Monsieur G. demeurant (…) ; M. G. déclare faire appel de la décision n° 09/016 en date du 04 mars 2011 prononcée par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion lui infligeant une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un mois avec sursis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;

Considérant que la requête de M. G. est dépourvue de conclusions et non motivée ; que la requête n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G., à Mme S., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris , à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion, au Directeur général de l'Agence régionale de santé

d'Ile de France , au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 08 avril 2011

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre